

L'hon. M. CAHAN: Je dis que je ne trouve aucune disposition dans ce projet de loi qui permette à la commission de faire une enquête sur des questions se posant à la suite des récentes modifications apportées à la loi du droit d'auteur, comme a dit mon honorable ami.

L'hon. M. RINFRET: Je m'explique. En vertu de l'article 10 du bill modifiant la loi du droit d'auteur, le secrétaire d'Etat peut autoriser une enquête en vertu de la loi des enquêtes sur les monopoles. Or, le paragraphe 4 de l'article 4 du bill à l'étude permet au Gouverneur en conseil de donner à la commission le pouvoir d'effectuer toute enquête autorisée par la loi des enquêtes sur les monopoles commerciaux, ou d'une nature semblable. A mon sens, ce texte se rapporte à toute enquête qui ressemble plus ou moins à celles dont il est question dans la loi des enquêtes sur les monopoles commerciaux. J'ai pris la parole pour montrer au comité, par un autre exemple, jusqu'où peuvent s'étendre les pouvoirs conférés à cette commission. Je dis qu'il est loisible à la commission d'enquêter sur les questions de droit d'auteur; et le secrétaire d'Etat, bien qu'il ait exprimé son opinion, n'a rien dit qui infirmât mon assertion.

L'hon. M. CAHAN: Il est impossible de raisonner avec des gens qui s'inspirent uniquement de leur imagination. Je ne saurais entreprendre une discussion pareille. La loi du droit d'auteur prescrit qu'il peut y avoir enquête sous le régime de la loi d'enquête; mais, selon mon interprétation du présent texte, la commission du tarif n'est pas autorisée à conduire des enquêtes comme celle qui relèvent de la loi relative au droit d'auteur.

L'hon. M. RINFRET: Je ne dis pas que la chose arrivera; mais je maintiens qu'une interprétation rigoureuse du texte révèle qu'il confère cette autorité.

L'hon. M. CAHAN: Mettez un frein à votre imagination; et tout ira bien.

L'hon. M. RINFRET: Le paragraphe 4 de l'article 4 établit explicitement qu'il sera loisible à la commission de faire toute enquête qu'autorisent les dispositions de la loi d'enquête sur les coalitions, ou de toute autre de teneur analogue. La prescription de l'amendement à la loi du droit d'auteur est claire. Si le ministre trouve que la Performing Right Society fait de l'accaparement ou constitue une coalition il peut autoriser une enquête. Comment mon honorable ami peut-il prétendre que cela ne tombe pas sous le coup du présent paragraphe? Je maintiens que presque tous les articles du bill ont une portée trop étendue.

Je dis qu'en vertu d'une stricte interprétation du texte le secrétaire d'Etat peut ordonner à la commission du tarif d'instituer une enquête sur des questions qui touchent le tarif douanier d'aussi près que le font les affaires de droit d'auteur.

M. NEILL: J'hésite à m'associer à la condamnation du secrétaire d'Etat, parce que l'ancien secrétaire d'Etat est doué d'imagination. Je n'ai jamais connu personne qui, manquant d'imagination, eût bien réussi dans la vie.

Si j'ai bien compris le secrétaire d'Etat, il a dit qu'il ne fallait pas trop insister pour que les séances de la commission fussent ouvertes au public, vu qu'un paragraphe du bill prescrit que tout rapport doit être accompagné d'un procès-verbal de la preuve, et qu'en fait de publicité c'était amplement suffisant. Veut-il avoir l'obligeance,—il ne s'agit pas d'imagination mais bien d'éclairer mon ignorance,—de m'indiquer où le texte prescrit que ce rapport doit être rendu public. Je suppose que le rapport serait transmis soit au Gouvernement soit au ministre des Finances. Ce n'est pas là le rendre public dans le sens que voudrait le public ni dans le sens de l'amendement proposé par l'honorable député de Weyburn. Quelque honorable représentant d'en face veut-il bien m'éclairer là-dessus?

Le très hon. M. BENNETT: Je renvoie mon honorable ami à l'article 6 du bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je ne m'abuse, la motion que le comité discute présentement propose la modification du paragraphe par l'insertion des mots "et doivent être ouvertes au public" à la suite des mots "manière sommaire". Le premier ministre laisse entendre que si une autre restriction sauvegardait le secret là où il serait indispensable il agréerait l'insertion des mots "et doivent être ouvertes au public". Nous avançons donc d'un pas. Puisque nous pourrions étudier plus tard l'opportunité d'assurer l'huis clos à certaines délibérations mon très honorable ami veut-il me signifier s'il serait disposé à accepter l'amendement que j'ai à l'idée? Je propose l'insertion, à la suite des mots "manière sommaire" des mots "et en public, sous réserve des exceptions qu'établit expressément quelque autre prescription de la présente loi". Il me semble qu le comité pourrait agréer ce texte qui sauvegarde les circonstances exceptionnelles dont veut parler le très honorable premier ministre. Lorsque nous aborderons plus tard la discussion de cet article nous pourrions décider si ces mots vont trop loin,—ou pas assez loin, du point de vue de mon très honorable ami. Si cet amendement est acceptable